



# DÉLIBÉRATION

## du 11 juillet 2022

Présents : 23 Excusés : 4 4 pouvoirs Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<b>L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.</b>  <b>Étaient présents :</b> M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Cédric DOTTOR, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Mme Marina LUCAS, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Adeline ROUSSEAU, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU.  <b>Étaient absents excusés :</b> Mme Anne-Marie HENRY (ayant donné pouvoir à M. Jérôme LECERF), M. Damien GUILLON (ayant donné pouvoir à M. Ludovic LEDUC), M. Philippe JAHAN (ayant donné pouvoir à Mme Nadine YOU), Mme Rosalie OUTIN (ayant donné pouvoir à Mme Laura BRETAUD) <b>Assistait également au titre des services :</b> Philippe RENAUD, DGS <b>Secrétaire de séance :</b> Mme Laura BRETAUD <b>Date de la convocation :</b> 05 juillet 2022
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <b>13 JUIL. 2022</b> Publiée, le <b>15 JUIL. 2022</b> Notifiée, le	
Délibération n°22.4.13	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <i>Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux</i>

**Madame le Maire expose que la Collectivité dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile et qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux.**

**La mise à disposition d'un véhicule aux agents de la Collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil Municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie.**

*Après avoir entendu cet exposé,*

*Sur proposition de Madame le Maire,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,*

*Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*

*Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

► **FIXE** la liste des emplois pour lesquels un **véhicule de fonction** est attribué : aucun emploi n'est concerné.

► **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile (**véhicule de service**) :

✓ le Directeur Général des Services,

✓ le Responsable des Services Techniques,

✓ les agents en astreinte,

✓ A titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle.

► **ADOPTE** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

#### **Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile**

**Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.**

#### **Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service**

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par le Maire ou par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

#### **Article 3 : conditions de remisage**

**Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.** L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

#### **Article 4 : responsabilités**

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

#### **Article 5 : conditions particulières**

**En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.**

► **DIT** que Madame le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Pour extrait conforme au registre »

**Nadine YOU,**  
Maire

